

ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024AP213

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation piétonne
Concernant : **Rue Grande**

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 417.10
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2213.6,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande de l'administration **Service Maintenance de la ville de Roussillon** en date du 21 octobre 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Considérant que pour permettre les travaux **de mise en place de manchons pour canaliser l'eau de source et alimenter les fontaines publiques**, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement **Rue Grande**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation piétonne sont temporairement règlementés : **Rue Grande**, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable **le 4 novembre 2024 de 7h30 à 18h**.

ARTICLE 2 : Le trottoir est interdit aux piétons, au droit du chantier et pour des raisons de sécurité la circulation piétonne est dirigée sur le trottoir d'en face.

Le renvoie du cheminement piéton est signalé au niveau des passages protégés en amont et en aval du chantier

ARTICLE 3 : Tout véhicule gênant est susceptible de faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

ARTICLE 4 : La réglementation est matérialisée et indiquée aux usagers par des panneaux de signalisation réglementaire mis en place par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire doit afficher le présent arrêté sur les panneaux de signalisation dès sa notification, au minimum 7 jours avant l'interdiction de stationner.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

Ou par télé-recours sur le site : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 6 : La directrice Générale des services, les services de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Roussillon, le 22 octobre 2024

Robert DURANTON,
Maire de Roussillon.

Destinataires :

Police Municipale	1
Centre de Secours	1
Gendarmerie	1
Service Maintenance	1
Pétitionnaire	1
Service voirie, EBER	1